

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Vice-Présidence de la République, Ministère des affaires étrangères

Actes en abrégé	229
Rectificatif n° 174/FPFC du 16 janvier 1963 à l'article 4 de l'arrêté n° 4939/FP-PC du 16 novembre 1962 mettant fin au détachement de M. M'Baya (Joseph) auprès de l'ambassade de France au Congo	229

Ministère de la défense nationale

Décret n° 63-14 du 12 janvier 1963 portant création de la compagnie de commandement du premier bataillon congolais	229
Décret n° 63-15 du 12 janvier 1963 portant modification de la date de prise de rang d'officiers de l'armée de terre	229
Décret n° 63-16 du 12 janvier 1963 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre)	229
Décret n° 63-17 du 12 janvier 1963 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre)	230
Décret n° 63-21 du 25 janvier 1963 portant modificatif et additif au décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active et au décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'armée	230

Décret n° 63-22 du 25 janvier 1963 portant additif et modificatif au décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise et au décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise	231
Décret n° 63-23 du 25 janvier 1963 relatif au commandement de la légion de gendarmerie nationale congolaise	232
Décret n° 63-24 du 25 janvier 1963 portant modification de la date de prise de rang d'officiers de réserve	232

Ministère de l'intérieur

Décret n° 63-18 du 22 janvier 1963 portant nomination d'un administrateur de 1 ^{er} échelon des services administratifs et financiers	232
Décret n° 63-19 du 22 janvier 1963 portant affectation des fonctionnaires des services administratifs et financiers	233
Acte en abrégé	233
Rectificatif au décret n° 62-436 du 29 décembre 1962 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif de Jacob (préfecture du Niari-Bouenza)	234

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé	234
-----------------------	-----

Ministère de l'information	
<i>Actes en abrégé</i>	234
Ministère des finances et du budget	
<i>Actes en abrégé</i>	234
<i>Rectificatif n° 73/FP.</i> du 10 janvier 1963 à l'arrêté n° 5042/FP. du 15 décembre 1961 portant nomination au grade de l'agent de constatation stagiaire des douanes	235
<i>Rectificatif n° 173/FP.-PC.</i> du 16 janvier 1963 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 4719/FP.-PC. du 30 octobre 1962 mettant fin au détachement de personnel dactylographe qualifié des services administratifs et financiers	235
Ministère du plan et de l'équipement	
<i>Décret n° 63-20</i> du 22 janvier 1963 portant institution des commissions du premier plan de développement économique et social du Congo et fixant leur composition	235
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	
<i>Actes en abrégé</i>	237
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts	
<i>Actes en abrégé</i>	238

<i>Rectificatif n° 75/FP.</i> du 10 janvier 1963 à l'arrêté n° 4287/FP. du 1 ^{er} octobre 1962 portant nomination et affectation des élèves du centre de formation professionnelle agricole de Sibiti en ce qui concerne les affectations ..	238
---	-----

Ministère de la santé publique et de la population

<i>Actes en abrégé</i>	239
------------------------------	-----

Ministère de la production industrielle, des mines et des télécommunications chargé de l'aviation civile et commerciale

<i>Décret n° 63-26</i> du 26 janvier 1963 portant nomination aux fonctions de directeur des services de l'office équatorial des postes et télécommunications près de la République du Congo	239
--	-----

<i>Actes en abrégé</i>	240
------------------------------	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier	240
-------------------------	-----

Domaines et propriété foncière	243
--------------------------------------	-----

Conservation de la propriété foncière	243
---	-----

<i>Annonces</i>	244
-----------------------	-----

**VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration.

— Par arrêté n° 355 du 23 janvier 1963, M. Makosso (Joseph); commis adjoint des services administratifs et financiers de la République gabonaise, en instance d'intégration dans les cadres de la République du Congo, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, en vue de servir à l'ambassade du Congo auprès de l'État d'Israël, en qualité de chancelier.



RECTIFICATIF N° 174/FP.-PC. du 16 janvier 1963 à l'article 4 de l'arrêté n° 4939/FP.-PC. du 16 novembre 1962 mettant fin au détachement de M. M'Bàya (Joseph) auprès de l'ambassade de France au Congo.

Au lieu de :

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 4 octobre 1962

Lire :

Art. 4. (nouveau). — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 22 octobre 1962

(Le reste sans changement).



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 63-14 du 12 janvier 1963 portant création de la compagnie de commandement du premier bataillon congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 62-7 du 18 janvier 1962 créant le premier bataillon congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1962, une nouvelle unité administrative, portant la dénomination de « compagnie de commandement du premier bataillon congolais ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 62-7 du 18 janvier 1962 est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1963.

Le premier bataillon congolais comprend quatre unités administratives :

La compagnie de commandement ;

La 1^{re}, la 2^e et la 3^e compagnie de combat.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,

Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Décret n° 63-15 du 12 janvier 1963 portant modification de la date de prise de rang d'officiers de l'armée de terre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 62-182 du 15 juin 1962 portant promotion d'officiers de l'armée active,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dates de prise de rang dans le grade de sous-lieutenant des officiers de l'armée active ayant fait l'objet du décret n° 62-181 du 15 juin 1962 et dont les noms suivent sont fixés aux dates ci-après :

Infanterie.

Rang du 1^{er} août 1962.

Le sous-lieutenant Miawama (Albert).

Rang du 1^{er} octobre 1962.

Les sous-lieutenants :

Yhomby-Opango (Joachim) ;

N'Gouabi (Martin) ;

Bikoumou (Jean) ;

Raoul (Alfred).

Services

(Officiers d'administrations).

Le sous-lieutenant Kiyindou (Michel), (rang du 1^{er} octobre 1962).

Art. 2. — La rectification des dates de prise de rang des officiers, objet de l'article 1^{er} ci-dessus ne donne pas droit à rappel de solde.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

A Brazzaville, le 12 janvier 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

Pierre GOURA.



Décret n° 63-16 du 12 janvier 1963 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 62-347 du 27 octobre 1962 portant promotion d'officiers de l'armée active,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus pour prendre rang du 1^{er} janvier 1963 :

Infanterie

Au grade de capitaine (titre définitif)

Les lieutenants (capitaines à titre fictif) :

MM. Sita (Albert) (organisation) ;
Mouzabakani (Félix) (organisation) ;
Mountsaka (David) (organisation).

Au grade de lieutenant (titre fictif)

Les sous-lieutenants à titre définitif :

MM. Miawama (Albert) ;
Yhomby-Opango (Joachim) ;
N'Gouabi (Martin) ;
Bikoumou (Jean) ;
Raoul (Alfred).

Services

(Officiers d'administration)

Est promu à titre fictif pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Au grade de lieutenant :

Le sous-lieutenant à titre définitif.

M. Kiyindou (Michel).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

oOo

Décret n° 63-17 du 12 janvier 1963 portant promotion d'officiers de l'armée active (armée de terre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise ;

Vu le décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre définitif.

Gendarmerie :

Au grade de lieutenant (pour prendre rang du 1^{er} janvier 1963).

Les sous-lieutenants :

MM. Kékolo (Georges) ;
Mabiala (Alphonse) ;
N'Sika (Norbert).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

oOo

Décret n° 63-21 du 25 janvier 1963 portant modificatif et additif au décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active et au décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'armée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement de l'armée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le texte de l'article 5 du décret n° 61-41 du 16 février 1961 est annulé et remplacé par le suivant :

« Article 5. — Les limites d'âges sont fixées comme suit à compter du 1^{er} janvier 1963 :

Colonel : 54 ans ;
Lieutenant-colonel : 52 ans ;
Chef de bataillon : 50 ans ;
Capitaine : 48 ans ;
Lieutenant et sous-lieutenant : 45 ans ;
Adjudant-chef : 42 ans ;
Adjudant : 41 ans ;
Sergent-major : 38 ans ;
Sergent-chef : 36 ans ;
Sergent : 34 ans ».

Art. 2. — Le décret n° 61-41 du 16 février 1961 est complété par un article 5 bis dont la teneur suit :

« Article 5 bis. — La limite de durée des services est fixée à :

15 ans de service pour les sous-officiers ;
12 ans de service pour les caporaux-chefs et caporaux.

Toutefois, les adjudants-chefs, adjudants et sergent-major peuvent être autorisés à servir jusqu'à vingt ans de service ».

Art. 3. — Le texte de l'article 15 du décret n° 62-127 du 7 mai 1962 est annulé et remplacé par le suivant :

« Article 15. — La durée des engagements est de 4 ou 5 ans ».

Les engagements de 5 ans sont accordés uniquement aux jeunes gens admis en stage dans les écoles en France et aux anciens enfants de troupe âgés de 18 ans sur justification de leur qualité d'A.E.T.

Les engagements de 4 ans sont résiliables. Ils sont accordés aux jeunes gens réunissant les conditions fixées à l'article suivant dans la limite de l'effectif annuel fixé par arrêté.

Les contrats d'engagement peuvent être résiliés soit sur demande des intéressés, soit pour les raisons suivantes :

- Mauvaise manière de servir ;
- Faute grave contre la discipline ;
- Faute contre l'honneur ;
- Condamnation civile, avec ou sans sursis ;
- Mariage pour les soldats de 1^{er} et 2^e classe.

Art. 4. — Le texte de l'article 18 du décret n° 62-127 du 7 mai 1962 est annulé et remplacé par le suivant :

« Article 18. — Les militaires sous les drapeaux peuvent être admis à contracter :

1° Des engagements de deux ans renouvelables jusqu'à la limite d'âge ou la limite de durée des services ;

2° Des engagements d'une durée inférieure à deux ans pour parfaire quinze ans de service ;

3° Lorsqu'ils sont classés pour un emploi civil et qu'ils ont plus de dix ans de service, un rengagement non renouvelable d'un an, sans prime, pour leur permettre d'attendre au corps la nomination à cet emploi, rengagement résiliable des nominations à l'emploi sollicité.

Toutefois, les soldats de 1^{er} et de 2^e classe devront demeurer célibataires pour pouvoir être admis à rengager. Les contrats de ceux d'entre eux qui contracteraient le mariage seront résiliés de plein droit, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de célébration du mariage ou de la date à laquelle l'autorité militaire aura eu connaissance du mariage.

La limite de durée des services est fixée à dix ans pour les soldats de 1^{er} et 2^e classe.

Les militaires libérés peuvent être autorisés à contracter des rengagements de deux ans sous réserve d'être à plus de trois ans de la limite d'âge de leur grade ou de la limite de durée des services.

Les jeunes gens ayant effectué leur service légal dans le service des travaux nationaux peuvent être autorisés à contracter des rengagements de deux ans sous réserve de réunir les conditions fixées à l'article 16 pour les candidats à l'engagement.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :
Le ministre des finances,
Pierre GOURA.

Décret n° 63-22 du 25 janvier 1963 portant additif et modificatif au décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise et au décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise ;

Vu le décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 12 du décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise est remplacé par le suivant :

« Le personnel des gendarmes auxiliaires comprend les grades ci-après :

- Gendarme auxiliaire de 2^e classe ;
- Gendarme auxiliaire de 1^{re} classe ;
- Gendarme auxiliaire hors classe ».

Les nominations à ces grades ont lieu au choix.

Les grades de gendarme auxiliaire de 1^{re} classe et de gendarme auxiliaire hors classe ne peuvent être attribués qu'aux personnels ayant dépassé la durée légale de service. La nomination au grade de gendarme auxiliaire hors classe est d'autre part subordonnée à la possession du certificat d'aptitude à la gendarmerie qui fait l'objet d'instructions particulières.

Art. 2. — Il est ajouté au décret n° 61-44 du 16 février 1961 un article 3 bis ainsi rédigé :

« Les conditions d'engagement et de rengagement des gendarmes auxiliaires sont identiques à celles prévues pour les militaires des forces armées, compte tenu toutefois de ce que la taille minima exigée est fixée à 1 m. 68. Il en est de même des conditions de résiliation des contrats, des droits à prime ainsi que des dispositions relatives au mariage des soldats ».

Art. 3. — L'article 6 du décret n° 61-44 du 16 février 1961 est remplacé par le suivant :

« Article 6. — Limite d'âge :

Les limites d'âge sont fixées :

- A quarante-cinq ans les sous-officiers ;
- A quarante-deux ans pour les gendarmes ».

Art. 4. — Il est ajouté au décret n° 61-44 du 16 février 1961, après l'article 7, un alinéa 7 bis rédigé comme suit :

« Article 7 bis. — Radiation des contrôles :

La radiation des contrôles des sous-officiers et des gendarmes peut intervenir pour l'un des motifs suivants :

- Démission de l'intéressé ;
- Atteinte de la limite d'âge par l'intéressé ;

Demande de mise à la retraite par les militaires ayant acquis droit à pension ;

Réforme pour inaptitude physique, après avis de la commission de réforme prévue par les textes en vigueur ;

Mise à la retraite d'office ou radiation des contrôles ayant acquisition du droit à pension pour inaptitude à l'emploi. La décision est prise par le ministre de la défense nationale, après avis du conseil de la légion dont la composition et le fonctionnement font l'objet d'instructions particulières.

Les militaires, objet de cette mesure, qui n'ont pas acquis droit à pension, perçoivent le pécule prévu par les textes en vigueur ;

Mise à la retraite d'office ou révocation par mesure disciplinaire, sans droit au pécule, sur décision du ministre de la défense nationale après avis de la commission de discipline dont la composition et le fonctionnement font l'objet d'instructions particulières.

Art. 5. — L'article 18 du décret n° 61-44 du 16 février 1961 est remplacé par le suivant :

« Article 18. — Gendarmes auxiliaires.

Instructions.

Au cours de la première année de service qu'ils accomplissent à l'école de gendarmerie, les gendarmes auxiliaires nouvellement engagés reçoivent une instruction comprenant :

Premier semestre. — Instruction de base essentiellement militaire ;

Deuxième semestre. — Perfectionnement de l'instruction militaire ; instruction du maintien de l'ordre.

Au cours de leur deuxième année de service, ils sont en principe affectés dans les pelotons mobiles. Ils y entretiennent et perfectionnent leur instruction militaire et du maintien de l'ordre. Les meilleurs éléments préparent le certificat d'aptitude à la gendarmerie (C.A.G.) qui confère à son titulaire les avantages suivants :

Priorité pour l'admission comme élève gendarme ;

Possibilité d'accession aux grades supérieurs (gendarme auxiliaire de 1^{re} classe et gendarme auxiliaire hors classe) qui sont attribués au choix.

Au cours des années suivantes, les gendarmes auxiliaires A.D.L. (au-dessus de la durée légale) continuent à perfectionner leur instruction dans les pelotons. Ils peuvent à nouveau préparer l'examen du C.A.G. dans la limite de trois présentations, et concourir, en cas de succès, pour l'avancement et l'admission comme élève gendarme.

Les éléments qui n'auront pas réussi au C.A.G., mais qui se signalent par leur bonne manière de servir, peuvent cependant être nommés au grade de gendarme auxiliaire de 1^{re} classe quand ils ont dépassé la durée légale du service militaire.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 janvier 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

Pierre GOURA.

oOo

Décret n° 63-23 du 25 janvier 1963 relatif au commandement de la légion de gendarmerie nationale congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-43 du 16 janvier 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise ;

Vu le décret n° 62-339 du 19 octobre 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant-colonel Vallenet (Marcel-François) est désigné pour assurer le commandement de la légion de gendarmerie nationale congolaise en remplacement du chef d'escadron, M. Rivière (Jean).

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus prendront effet du 19 janvier 1963.

Art. 3. — Le lieutenant-colonel Vallenet (Marcel-François) bénéficiera des avantages énumérés à l'article 4 du décret n° 60-150 du 10 mai 1960.

Art. 4. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 janvier 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Décret n° 63-24 du 25 janvier 1963 portant modification de la date de prise de rang d'officiers de réserve.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 61-42 du 16 février 1961 sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 62-182 du 15 juin 1962 portant promotion d'officiers de réserve,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dates de prise de rang dans le grade de sous-lieutenant des officiers de réserve dont les noms suivent, ayant fait l'objet du décret n° 62-182 du 15 juin 1962, sont reportées et fixées au 16 juin 1962.

Infanterie.

Les sous-lieutenants :

MM. Kikadidi (Barthélemy) ;

Sassou (Denis) ;

M'Boungou-N'Goma (Innocent).

Art. 2. — La rectification des dates de prise de rang des officiers, objets de l'article 1^{er} ci-dessus ne donne pas droit à rappel de solde.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

A Brazzaville, le 25 janvier 1963.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

Pierre GOURA.

oOo

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 63-18 du 22 janvier 1963 portant nomination de M. Okoko (Thomas), administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-396 du 7 décembre 1962 portant modification des limites des préfectures de l'Alima, de la Léfini et créant la préfecture de la N'Kéni ;

Vu l'arrêté n° 3899/INT.-AG. du 5 septembre 1962 nommant M. Okoko (Thomas) dans les fonctions de sous-préfet de Gamboma ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okoko (Thomas), administrateur de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, anciennement sous-préfet de Gamboma, préfecture de la Léfini, est nommé sous-préfet de la N'Kéni, poste à pourvoir.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 22 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—oo—

Décret n° 63-19 du 22 janvier 1963 portant affectation des fonctionnaires des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, en instance d'intégration dans le cadre de la catégorie A 1 des administrateurs des services administratifs et financiers de la République du Congo, reçoivent les affectations ci-après :

MM. N'Koua (Pierre), sous-préfet de Divenié en remplacement de M. Bandzoumouna (Martin), titulaire d'un congé ;

Ontsa-Outsa (Jacques), sous-préfet d'Abala en remplacement de M. Malanda-Yabie (Marcel), titulaire d'un congé ;

Bokilo (Gabriel), sous-préfet de Gamboma, en remplacement de M. Okoko (Thomas), nommé préfet de la N'Kéni ;

M'Bourra (Max-Alphonse), sous-préfet de Dolisie, poste à pourvoir.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 22 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Affectation.

— Par arrêté n° 156 du 16 janvier 1963, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours du 4 septembre 1962 et nommés dans les cadres de la catégorie D 1 du service de la police de la République du Congo au grade de dactyloscopiste-comparateur de 1^{er} échelon (indice 230) :

MM. Missamou (Joël) ;
Olandzobo (Jean-Marie) ;
Médiana (Georges) ;
N'Gata (Albert) ;
Nsiété (Félix) ;
Kiari (Nicodème).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1962.

— Par arrêté n° 72 du 10 janvier 1963, les candidats dont les noms suivent, admis au concours de recrutement direct des gardiens de la paix du 17 mai 1962 sont nommés dans le cadre de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo au grade de gardien de la paix stagiaire (indice 120) :

MM. Abenta (David) ;
Badinga (Hilaire-Gabin) ;
Baloka (Jean-Claude) ;
Bandamounou (Omer) ;
Bantsimba (Alexandre) ;
M'Baye (David) ;
Bayindikila (Jonas) ;
Benga (René) ;
Biassadila (Bernard) ;
Bikoumou (Pierre) ;
Bilossi-Sounda (Benjamin) ;
Boukama (Noël) ;
Boumba (Jean-Martin) ;
Boungou (Fidèle) ;
Borro (Alphonse) ;
Déré (Alphonse) ;
Ditala (Moïse-Alain) ;
Donga (Daniel) ;
Foukou (Antoine) ;
Gamille (Jean) ;
Gaylolo (François) ;
Inkari (Joseph) ;
Konga (Albert) ;
Koumbou (Louis) ;
Maboundou (Jean) ;
Mampouya (Albert) ;
Mandzouka (Michel) ;
Moumambo (Edouard) ;
Ombessa (Léon) ;
M'Bemba (Léon) ;
Bome (Hugues) ;
Bouéya (Albert) ;
Doudy (Firmin) ;
Gnoundou (Léon) ;
Iloki (Ambroise) ;
Koumba (Henri) ;
Kouminguini-Dala (Jean-Raphaël) ;

MM. Loukambou (Jean-Justin) ;
 Loulendo (Joseph) ;
 Loundou (Moïse) ;
 Mabika (Joseph) ;
 Makita (Jean-Benoît) ;
 Mampouya (Grégoire) ;
 Massamba (Yves) ;
 Mayinguidi (Joseph) ;
 Menga (Alphonse) ;
 Mouanda (Emile) ;
 Moukoko (Joseph) ;
 Moukouya (Simon) ;
 Moukouyou (Antoine) ;
 Mournéy (Hilaire) ;
 Moutzanga (Maurice) ;
 Mouyoki (André) ;
 Pangu (François) ;
 Safou (Jules) ;
 N'Tsana (Gaspard) ;
 M'Voula (Honoré) ;
 Batéa (René) ;
 N'Daba (Marc) ;
 N'Défi (Jacques) ;
 N'Doudi (Joseph) ;
 N'Gakouono (François) ;
 N'Ganga (Florent) ;
 N'Goma (Paul) ;
 N'Gouangoua (Justin) ;
 N'Gouloubi (Frédéric) ;
 Koukou (Fidèle) ;
 Loembé (Paul) ;
 Malana (Fragonard-Jean) ;
 Mangoto (Félix) ;
 Mankoto (Alphonse) ;
 Milandou (Joël) ;
 Moukoka (Jean) ;
 Okiébé-Okiébé (Florent) ;
 Okouo (Paul) ;
 Ossandanga (Emile) ;
 M'Passi (Eugène) ;
 M'Passi (Germain) ;
 M'Pika (André) ;
 Picankoua (Jacques) ;
 Pouéla (Dominique) ;
 Saya-Miété (Albert) ;
 Taty (Samuel) ;
 Tchitembo (Jérôme) ;
 N'Toubi (Dieudonné) ;
 Voutoukila (Alphonse) ;
 N'Zanzou (Albert).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de l'intérieur (direction de la sûreté nationale).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1962.

— Par arrêté n° 191 du 16 janvier 1963, M. N'Dzangui (Maurice), gardien de prison de 3^e échelon, indice : 130, précédemment en service à la maison d'arrêt de Brazzaville, est mis à l'expiration de son congé à la disposition du préfet de la Sangha, pour servir à la maison d'arrêt de Ouesso, en remplacement numérique de M. Tchimenga (Joseph), affecté.

M. Tchimenga (Joseph), gardien de prison de 1^{er} échelon, indice : 110, précédemment en service à la maison d'ar-

rêt de Ouesso, préfecture de la Sangha, est mis à la disposition du préfet du Djoué, pour servir à la maison d'arrêt de Brazzaville, en remplacement numérique de M. N'Dzangui (Maurice), affecté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

—o—

RECTIFICATIF au décret n° 62-436 du 29 décembre 1962 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif de Jacob (préfecture du Niari-Bouenza).

Au lieu de :

Art. 2. — Le ressort territorial de la sous-préfecture de Jacob comprend les terres : Kilounga, Kibaka, Kibanda, Kingoye, Moutela et Yombé.

Lire :

Art. 2. — Le ressort territorial de la sous-préfecture de Jacob comprend les terres : Kilounga, Kibaka, Kibanda, Kingoye et Moutela.

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 0138 du 11 janvier 1963, le mandat des assesseurs près les tribunaux du travail de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie est prorogé jusqu'au 31 mars 1963.

—o—

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Révocation.

— Par arrêté n° 0179 du 16 janvier 1963 M. Messah (Sylvestre), aide-comptable qualifié 9^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à l'Imprimerie officielle Congo-Tchad à Brazzaville est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Changement de spécialité. - Révocation. - Intégration. Engagement.

— Par arrêté n° 0188 du 16 janvier 1963 M. Moukouyou-Moukolo (Jean-Bosco), dactylographe 1^{er} échelon (indice local 140) du cadre de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Boko-Songho, est nommé par concordance de catégorie dans le cadre des services administratifs et financiers au grade de commis 1^{er} échelon (indice local 140).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 30 juin 1961.

— Par arrêté n° 0177 du 16 janvier 1963 M. Balla (André), aide-comptable qualifié 8^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à la direction des finances à Brazzaville est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 0176 du 16 janvier 1963 M. Engobo (Barthélémy), commis 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers, de la République du Congo, précédemment en service à Fort-Rousset est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 0093 du 10 janvier 1963 M. M'Vila (Pierre), brigadier de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des douanes de la République du Congo en service au bureau commun des douanes de Brazzaville est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 0092 du 10 janvier 1963 M. Pouabou (François), préposé de 2^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des douanes de la République du Congo, en service au bureau central des douanes à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 0068 du 10 janvier 1963 M. Oyendzé (Emmanuel), agent de constatation de 1^{er} échelon (indice local 220) des cadres des douanes de la République Centrafricaine, rayé des contrôles desdits cadres par arrêté n° 442 / DFP du 2 novembre 1962, est intégré dans les cadres des douanes de la République du Congo et nommé agent de constatation de 1^{er} échelon indice local 230 pour compter du 15 septembre 1961, date d'expiration de son congé, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC: néant.

L'intéressé est détaché auprès du directeur des bureaux communs des douanes à Brazzaville.

— Par arrêté n° 0246 du 17 janvier 1963 M. M'Bou (Paul) et M^{lle} N'Kéoua-Bakékolo (Angélique), sont engagés en qualité de dactylographes pour servir au cabinet du ministère des finances.

M. M'Bou (Paul) et M^{lle} N'Kéoua-Bakékolo (Angélique) sont classés au 1^{er} échelon correspondant un salaire mensuel de 11.600 francs conformément au décret n° 61-88 du 28 avril 1961 (dactylographes titulaires du C.E.P.E.).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

RECTIFICATIF n° 0073 /FP du 10 janvier 1963 à l'arrêté n° 5042 /FP du 15 décembre 1961 portant nomination de M. N'Douri (Robert) au grade d'agent de constatation stagiaire des douanes.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. N'Douri (Robert), admis au concours direct du 25 mai, ouvert par arrêté n° 424 /FP du 14 février 1961 est nommé dans les cadres de la catégorie E I du service des douanes de la République du Congo, au grade d'agent de constatation, indice 200.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. N'Douri (Robert), dessinateur de 2^e échelon, indice 250, des cadres de la catégorie D I du service des mines, admis au concours direct du 25 mai, ouvert par arrêté n° 424 /FP du 14 février 1961 est nommé dans les cadres de la catégorie D I du service des douanes de la République du Congo au grade d'agent de constatation stagiaire des douanes (indice 200).

Art. 2. — L'intéressé percevra une indemnité compensatrice de 50 points d'indice.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 0173 /FP-PC du 16 janvier 1963 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4719 /FP-PC du 30 octobre 1962 mettant fin au détachement de M. Opango (Jean-Jacques), dactylographe qualifié des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin au détachement de M. Opangault (Jean-Jacques).....

Lire :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin au détachement de M. Opango (Jean-Jacques) auprès de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne.

(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 63-20 du 22 janvier 1963 portant institution des commissions du premier plan de développement économique et social du Congo et fixant leur composition.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre du plan et de l'équipement ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 162-61 du 13 juillet 1961 fixant les attributions du ministre du plan et de l'équipement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Il est institué en vue de l'élaboration de l'avant projet du plan de développement économique et social trois commissions d'études spécialisées :

Une commission du développement rural, chargée des problèmes de production agricole, d'élevage, d'animation et de formation rurale ;

Une commission du développement industriel et commercial chargée des problèmes de production forestière d'énergie et des mines, d'industries de transformation, de pêche, de commerce, de transport, d'artisanat et de promotion sociale ;

Une commission d'aménagement du territoire chargée des questions d'habitat, d'équipement résidentiel, d'urbanisme, d'infrastructure, d'éducation nationale et de santé.

Art. 2. — Il est constitué une commission de l'équilibre chargée de faire la synthèse des travaux des trois commissions visées à l'article 1^{er}, de proposer les arbitrages et les options indispensables. Cette commission est compétente en matière de finances publiques, d'échanges extérieurs, d'emploi et de salaire, de financement, de crédit et d'épargne.

Art. 3. — Les commissions du plan se réuniront sur convocation de leur président, conformément aux directives qui leur seront données par le ministre du plan et de l'équipement. Elles pourront se subdiviser en groupes de travail spécialisés.

Art. 4. — Les fonctions de membre d'une commission du plan sont gratuites et ne peuvent donner lieu à la perception d'une indemnité quelconque.

TITRE II.

Composition des commissions.

Art. 5. — La commission du développement rural est composée comme suit :

Président :

M. Lissouba (Pascal).

Rapporteur :

M. Durand.

Membres :

MM. Adamou (Julien) ;
 Anguillé ;
 Bahouka (Denis) ;
 Bateza ;
 Bitéké (Jean-Paul) ;
 Brazza N'Ganga ;
 Bru ;
 Coulommy ;
 Dacon Samba ;
 De la Roussilhé ;
 De Vrient ;
 Dibas Franek ;
 Gramain ;
 Gruniaux ;
 Imbert ;
 Bouanga ;
 Koutsiamouka (Abel) ;
 Lhuillier ;
 Loembé (Augustin) ;
 Mauger ;
 Menga (Mathurin) ;
 Mourouza ;
 Obongui ;
 Paulian ;
 Peindzi ;
 Pêtre ;
 Sita (Sébastien) ;
 Taty (François) ;
 Truteau ;
 Van Den Reysen ;
 Zala.

La commission du développement industriel et commercial est composée comme suit :

Président :

M. Bayonne (Alphonse).

Rapporteur :

M. Ducup de Saint Paul.

Membres :

MM. Babackas ;
 Bayonne ;
 Barros ;
 Biyouidi ;
 Bazomba ;
 Bouiti ;
 Bomsana ;
 Prout ;
 Cachera ;
 Chauvet ;

MM. Cosinsky ;
 Coupey ;
 Da Costa ;
 De Lorme ;
 De Saint Paul ;
 Fourvelle ;
 Eyrier (BAO) ;
 Gallon ;
 Missamou (Marius) ;
 Gallez ;
 Gauthier ;
 Gerbaud ;
 Gueit ;
 Groulez ;
 Hubert ;
 Kibozi (Joseph) ;
 Loembé ;
 Loheac ;
 Mabouaka ;
 Maboungou ;
 Mavoungou (Dominique) ;
 Matsocota ;
 Metois ;
 Muzard ;
 Nicault ;
 N'Tientié (Norbert) ;
 De Vrient ;
 Ferario ;
 Peindzi ;
 Pétiers ;
 Renouf ;
 Revel ;
 Sale ;
 Lahaille (Paul) ;
 Samba (Prosper) ;
 Spaef Potasse ;
 Tchioufou (Auguste) ;
 Van Den Reysen ;
 N'Kouka Kodja ;
 Note (Agathon) ;
 Okiemba ;
 Okoko (Jacques) ;
 Olassa.

La commission de l'aménagement du territoire est composée comme suit :

Président :

M. Batanga.

Rapporteur :

M. Delorme.

Membres :

MM. Amega (Louis) ;
 Bakantsi ;
 Bayonne ;
 Mme Belo, née M'Piaka ;
 MM. Bess ;
 Bindi ;
 Bourguignon ;
 Cardorelle ;
 Cohen ;
 Coupey ;
 Delorme ;

MM. Demarchi ;
 Ducros ;
 Doudeau ;
 Foundou (Paul) ;
 Forget ;
 Gaboka Lheyet ;
 Galiba ;
 Ganga ;
 Gauthier ;
 Kombo ;
 Koumbou (Gérard) ;
 Legrand ;
 Loboko ;
 Loembé (Benoit) ;
 Mackosso ;
 Makangou ;
 Mavounia ;
 Mari ;
 Michel ;
 Mounthault ;
 Normand ;
 Ongai ;
 Petral ;
 Petret ;
 Pouaty (Arsène) ;
 Portella ;
 Renouf ;
 Santoni ;
 Senso ;
 Tchikoundji ;
 Vallée ;
 Vannetier ;
 Lavignasse.

La commission de l'équilibre est composée comme suit :

Président :

M. Banza-Bouity (Bernard).

Rapporteur :

M. Van Den Reysen.

Membres :

Les présidents et rapporteurs des trois autres commissions ;

MM. Auger ;
 Babackas ;
 Babinet ;
 Bauget ;
 Bocomba ;
 Boukambou ;
 Bounsana ;
 Debost ;
 Flich ;
 Imbert ;
 Kaya ;
 Loëmbet (Etienne) ;
 Mavoungou ;
 Mouthault ;
 Morellini ;
 Okaba ;
 Okyemba ;
 Pongault ;
 Samba (Nicaise) ;
 Songuemas ;

MM. Cazac ;
 Da Costa ;
 Desboeufs ;
 Gajac ;
 Jourdan ;
 Le Guillermic ;
 Louyot.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement,

Le ministre du plan et de l'équipement,
 A. MASSAMBA-DÉBAT.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
 DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Intégration. - Mutation. - Révocation. - Nomination. - Réconstitution de carrière. - Radiation.

— Par arrêté n° 0069 du 10 janvier 1963 M. Mantissa (Georges), instituteur de 5^e classe du corps commun de l'enseignement de l'A.E.F. indice local 570 en service à Mouyondzi, est intégré dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo avec le grade d'instituteur 3^e échelon indice local 580 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1958 et au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 0153 du 16 janvier 1963 Mme Zengomona (Hélène) née Malonga-N'Koula, agente 2^e échelon indice local 155 des cadres de l'enseignement de la République Centrafricaine en service à Brazzaville, rayée des contrôles des cadres de cette République, est intégrée dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommée monitrice de 2^e échelon indice local 160 pour compter du 4 juillet 1962 tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde ; ACC : néant.

— Par arrêté n° 0114 du 10 janvier 1963 M. Tondo (Auguste), moniteur-supérieur de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'école publique de Kanzi, sous-préfecture de Boko, est mis à la disposition du préfet de la Sangha.

— Par arrêté n° 0091 du 10 janvier 1963 M. N'Gouala (Paul), instituteur-adjoint de 3^e échelon des cadres de la catégorie C I des services sociaux de la République du Congo, précédemment ministre de la jeunesse et des sports est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 0202 du 16 janvier 1963, M. Diantantou (Raymond), inspecteur de l'enseignement primaire est nommé directeur du cours normal de Brazzaville pendant la période du 1^{er} octobre 1962 au 30 septembre 1963.

Le cours normal de Brazzaville qui compte 113 élèves est classé à la 2^e catégorie conformément aux dispositions prévues aux articles 4 et 5 du décret n° 60-14 du 29 janvier 1960.

M. Diantantou bénéficiera des indemnités de charges administratives déterminées au décret.

— Par arrêté n° 0071 du 10 janvier 1963 M. Malonga (André), moniteur de 1^{er} échelon, titulaire du C.A.E., est nommé dans les cadres de la catégorie D I du service de l'enseignement au grade de moniteur supérieur de 1^{er} échelon (indice 230).
Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 0098 du 10 janvier 1963, en application des dispositions de l'arrêté n° 1424/PRC-4 du 3 mai 1964, la carrière administrative de M. Manlissa (Georges), instituteur adjoint de 3^e échelon des cadres de l'enseignement (services sociaux) de la République du Congo en service à Mouyondzi, est reconstituée comme suit :

Corps commun de l'enseignement de l'A.E.F. :

Instituteur stagiaire pour compter du 1^{er} octobre 1953 ;
Titulaire instituteur de 7^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1954 ;
Promu instituteur de 6^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1956 ;
Promu instituteur de 5^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1958.
Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancien neté pour compter des dates sus-indiquées et au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 0100 du 10 janvier 1963, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent sont rayés des contrôles des cadres de l'enseignement de la République du Congo en vue de leur intégration dans les cadres homologues de la République du Dahomey, leur pays d'origine :

M. Tuluanga (Valentin), instituteur adjoint de 1^{er} échelon indice local 380 ;
M^{lle} Mansouraton Ynoussou, élève monitrice supérieure indice local 200.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés sur le Dahomey.

— Par arrêté n° 0204 du 16 janvier 1963, sont classés dans la première catégorie les établissements assimilés dont les noms suivent (ouverts en octobre 1962) :

1^o Mission catholique (Diocèse de Brazzaville).

Préfecture du Djoué, commune de Brazzaville, école de Mouliké-Ouenzé, 1 classe ;
Sous-préfecture de Brazzaville, école de N'Gangouoni, 1 classe ;
Préfecture du Pool, sous-préfecture de Kinkala, école de Satabiakou, 1 classe.

Mission catholique (Diocèse de Fort-Roussel)

Préfecture de Likouala, sous-préfecture d'Impfondo, école d'Impfondo, 1 classe ;
Sous-préfecture de Dongou, école de Dongou, 1 classe ;
Préfecture de la Sangha, sous-préfecture de Souanké, école de Alekam, 1 classe ;
Préfecture de la Likouala-Mossaka, sous-préfecture de Kellé, école d'Oloa, 1 classe ;
Sous-préfecture autonome de Mossaka, école de N'Kassa, 1 classe ;
Préfecture d'Alhima, sous-préfecture de Boudji, école d'Engana, 1 classe ;
Sous-préfecture d'Abala, école de Tsokta, 1 classe ;
Préfecture de Léflni, sous-préfecture de Djambala, école de Djambala-Illes, 1 classe ; école de Kialé, 1 classe ;
Sous-préfecture de Gamboma, école de Gamboma-Illes, 1 classe.

3^o Mission catholique (Diocèse de Pointe-Noire).
Préfecture du Kouilou, commune de Pointe-Noire, école de Tchibobo, 2 classes ; école de Tchissanga, 1 classe ;
Préfecture de Niari-Bouenza, sous-préfecture de Madin-gou, écoles de Kayes, 4 classes ;

Sous-préfecture de M'Fouati, école de Kimbenza, 2 classes ;
Sous-préfecture de Mouyondzi, école de Yamba, 3 classes ; école de Massangui, 1 classe ;
Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Dive-nié, école de Dendé, 2 classes ; école du pont de la Nyanga, 1 classe ;
Préfecture du Pool, sous-préfecture de Mindouli, école de De Chavannes, Kimbédi, 3 classes.

4^o Armée du Salut.

Préfecture du Djoué, commune de Brazzaville, école de Mougali, 1 classe ; école de Makélékélé, 1 classe ;
Sous-préfecture de Brazzaville, école de la Loua, 1 classe ;
Sous-préfecture de Niari, sous-préfecture de Dolisie, école de Dolisie, 1 classe ;
Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo, école de Mossendjo, 1 classe ;
Préfecture du Kouilou, sous-préfecture de M'Vouti, école de Guena, 1 classe ; école de Holié, 1 classe ;
Sous-préfecture de Pointe-Noire, école de Pointe-Noire, 1 classe.

5^o Eglise évangélique du Congo.

Préfecture du Kouilou, commune de Pointe-Noire, école de Tiétié, 1 classe ;
Préfecture de la Niari-Bouenza, sous-préfecture de Mouyondzi, école de Mouyondzi-poste, 1 classe ;
Préfecture du Djoué, commune de Brazzaville, école de Makélékélé, 1 classe ;
Préfecture de la Léflni, sous-préfecture de Gamboma, école de Gamboma-poste, 1 classe.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS**

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Radiation.

— Par arrêté n° 0189 du 16 janvier 1963 M. Bagnena (François), moniteur d'agriculture de 1^{er} échelon indice local 140 des cadres de la République du Congo, est rayé des cadres des cadres de la République du Congo, en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République Gabonaise son pays d'origine.
Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur le Gabon.

RECTIFICATIF n° 0075/FP du 10 janvier 1963 à l'arrêté n° 4287/FP du 1^{er} octobre 1962 portant nomination et affectation des élèves au centre de formation professionnelle agricole de Sibiti en ce qui concerne les affectations.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —
M.M. Mandembo (Célestin), 1^{er} secteur agricole Pointe-Noire (Guena) ;
Tchicayat (Ferdinand), 3^e secteur agricole Kinkala ;
Ebosso (Mathieu), 3^e secteur agricole Mouyondzi ;
Mayanli (Bernard), 3^e secteur agricole Bokou ;
Passy (Joseph), 3^e secteur agricole Mouyondzi ;
Sombo (Auguste), 4^e secteur agricole Lékana ;
Enghon (Dieudonné), 6^e secteur agricole Ouessou ;
Likibi (Pierre), 5^e secteur agricole Fort-Roussel ;

MM. Service (Joseph), société aménagement, vallée du Niari, SAVAN-Loudima ;
 Mondinga (Raphaël), contrôle du conditionnement des produits Pointe-Noire ;
 Padi (Auguste), contrôle du conditionnement des produits Pointe-Noire ;
 Mayouma (Gaston), détaché auprès de la plantation de Komono.

Lire :

Art. 1^{er}. —

MM. Mandembo (Célestin), service agriculture Pointe-Noire ;
 Tchicayat (Ferdinand), 4^e secteur agricole Kinkala ;
 Ebossa (Mathieu), 3^e secteur agricole Mouyondzi ;
 Mayanith (Bernard), 4^e secteur agricole Boko ;
 Passy (Joseph), 4^e secteur agricole Boko ;
 Sombo (Auguste), 6^e secteur agricole Fort-Rousset ;
 Enghon (Dieudonné), 7^e secteur agricole Ouesso ;
 Likibi (Pierre), 6^e secteur agricole Boundji ;
 Service (Joseph), 1^{er} secteur agricole Pointe-Noire ;
 Mondinga (Raphaël), contrôle conditionnement Pointe-Noire ;
 Padi (Auguste), contrôle conditionnement Pointe-Noire ;
 Mayouma (Gaston), détaché auprès de la SAVN Loudima.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration - Titularisation - Nomination

— Par arrêté n° 0154 du 16 janvier 1963, M^{lle} Kouakoua (Jeanne), infirmière de 2^e classe, 1^{er} échelon indice local 140 des cadres de la santé publique de la République Gabonaise, domiciliée à Brazzaville, est intégrée dans les cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommée infirmière de 1^{er} échelon indice local 140 pour compter du 1^{er} janvier 1962 au point de vue de l'ancienneté ; ACC. : 10 mois.

M^{lle} Kouakoua est mise à la disposition du ministre de la santé publique et de la population à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur le Congo.

— Par arrêté n° 0074 du 10 janvier 1963, M^{lle} Mouyabi (Louise-Suzanne), infirmière stagiaire des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo en service à Brazzaville, titularisée infirmière de 2^e classe 1^{er} échelon indice local 140 par arrêté n° 1918/MFP-MSFP du 14 décembre 1961 du Président de la République Gabonaise est titularisée dans les cadres de la République du Congo, et nommée infirmière de 1^{er} échelon indice local 140 pour compter du 1^{er} mars 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. néant.

— Par arrêté n° 0212 du 16 janvier 1963, Mme Bellot née M'Piaka (Catherine), assistante sociale, est affectée à dater du 20 novembre 1962, à la direction de la santé publique où elle assurera les fonctions de chef de la division des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE, DES MINES ET DES TELECOMMUNICATIONS, CHARGE DE L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Décret n° 63-26 du 26 janvier 1963 portant nomination aux fonctions de directeur des services de l'office équatorial des postes et télécommunications près de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu la Convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications et ses textes modificatifs subséquents approuvés par la loi n° 5-60 du 13 janvier 1960 ;

Vu la lettre n° 1695/ID du 13 novembre 1962, du directeur général de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Sur la proposition du ministre de la production industrielle, des mines et télécommunications chargé de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 62-424 du 29 décembre 1962, nommant M. Mavounia, directeur adjoint des services de l'office équatorial des postes et télécommunications au Congo ;

Vu le décret n° 62/428 du 29 décembre 1962, déterminant et fixant les avantages indiciaires accordés aux titulaires de postes de direction de commandement ou comportant de grosses responsabilités ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mavounia (Mathias), inspecteur principal de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, directeur adjoint des services de l'office équatorial des postes et télécommunications près la République du Congo est nommé directeur des services de l'office équatorial des postes et télécommunications près la République du Congo en remplacement de M. de Pellegars Malhortie, ingénieur en chef qui reçoit une nouvelle affectation.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indices fonctionnels prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — M. de Pellegars Malhortie, ingénieur en chef du corps autonome des postes et télécommunications est nommé adjoint au directeur des services de l'office équatorial des postes et télécommunications près la République du Congo.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la production industrielle,
des mines et des télécommunications,*

A. BAZINGA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Révocation - Intégration

— Par arrêté n° 0178 du 16 janvier 1963, M. Okoi (Alexis), agent d'exploitation de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C.2. des postes et télécommunications de la République du Congo, précédemment receveur du bureau de 4^e classe de Djambala est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 0152 du 16 janvier 1963, M. Siétey (Florentin), commis de 1^{re} classe, 2^e échelon indice local 380 des cadres des postes et télécommunications de la République Gabonaise, domicilié à Brazzaville, remis à la disposition de son pays d'origine, est intégré dans les cadres de la République du Congo et nommé commis de 8^e échelon indice local 410 pour compter du 1^{er} octobre 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (ACC. et RSMC. : néant).

•••

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 0134 du 11 janvier 1963, est autorisé à compter du 15 décembre 1962 l'abandon par la COFORIC d'une superficie de 2.500 hectares de son permis temporaire d'exploitation n° 401/RC.

La superficie abandonnée est définie comme suit :

1^o Rectangle de 2 kilomètres sur 4 kilomètres - Superficie 800 hectares partie du lot n° 2 du permis n° 401/RC. Le point O de cette parcelle est le confluent N'Tombo-Zibati ;

Le point X se trouve à 8 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le point A se trouve à 2 kilomètres à l'Est géographique de X ;

Le point B se trouve à 2 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

2^o Rectangle ABCD de 2 kilomètres sur 8 km. 500 - Superficie de 1.700 hectares partie du lot n° 1 du permis n° 401/RC.

Le point O de cette parcelle est le confluent N'Tombo-Zibati ;

Le point Y se trouve à 2 km 878 au Nord géographique de O ;

Le point A se trouve à 9 km 500 à l'Ouest géographique de Y ;

Le point B se trouve à 8 km 500 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

A la suite de cet abandon, la « COFORIC » reste titulaire d'une superficie de 52.500 hectares en 10 lots définis comme suit :

Lot 1, n° 401/RC - Superficie 9.520 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières N'Tombo-Zibati ;

Le point A se trouve à 2 km 878 au Nord géographique de O ;

Le point B se trouve à 122 mètres au Nord géographique de A ;

Le point C se trouve à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D se trouve à 5 kilomètres au Nord géographique de C ;

Le point E se trouve à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de D ;

Le point F se trouve à 2 kilomètres au Nord géographique de E ;

Le point G se trouve à 15 kilomètres à l'Ouest géographique de F ;

Le point H se trouve à 5 km 122 au Sud géographique de G ;

Le point I se trouve à 8 km 500 à l'Est géographique de H ;

Le point J se trouve à 2 kilomètres au Sud géographique de I ;

Le point A se trouve à 9 km 500 à l'Est géographique de J.

Lot 2, n° 401/RC - Superficie 9.200 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières N'Tombo-Zibati ;

Le point Z se trouve à 12 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le point A se trouve à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de Z ;

Le point B se trouve à 5 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C se trouve à 6 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D se trouve à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point E se trouve à 2 kilomètres au Nord géographique de D ;

Le point F se trouve à 12 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;

Le point G se trouve à 4 kilomètres au Sud géographique de F ;

Le point H se trouve à 1 kilomètre à l'Est géographique de G ;

Le point I se trouve à 1 kilomètre au Sud géographique de H ;

Le point J se trouve à 4 kilomètres à l'Est géographique de I ;

Le point K se trouve à 1 kilomètre au Sud géographique de J ;

Le point L se trouve à 3 kilomètres à l'Est géographique de K ;

Le point A se trouve à 2 kilomètres au Sud géographique de L.

Lots nos 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 tels que décrits par l'arrêté n° 2457 du 12 juin 1962 définissant le nouveau permis n° 401/RC (J. O. R. C. du 15 juillet 1962, pages 600 et 601)

La « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC) devra faire retour au domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

29 mars 1966 : 10.000 hectares ;

15 juin 1967 : 2.500 hectares ;

11 octobre 1969 : 10.000 hectares ;
 15 décembre 1970 : 10.000 hectares ;
 1^{er} janvier 1974 : 10.000 hectares ;
 15 juillet 1976 : 10.000 hectares.

AUTORISATION D'AFFERMAGE

— Par arrêté n° 4909 du 14 novembre 1962, est autorisé l'affermage par M. Pech (René) à M. Lamoulié (R.) du lot n° 1 de 8.700 hectares de son permis n° 352/RC tel que ce lot est défini à l'arrêté n° 2313 du 20 juin 1961.

La taxe de fermage annuelle devra être réglée par M. Lamoulié (R.) au cours du 1^{er} trimestre de chaque année calendaire. Le premier versement à venir devra donc être effectué avant le 31 mars 1963.

Demandes

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 5694 du 31 décembre 1962, est autorisé avec toutes les conséquences de droit le transfert à la « Société Forestière Georges Thomas » (S. F. G. T.) du permis n° 404/RC de 2.500 hectares précédemment attribué à M. Meijer (J. J.).

Le transfert est autorisé à compter du 25 décembre 1962.

— Par arrêté n° 5695 du 31 décembre 1962, est autorisé avec toutes les conséquences de droit le transfert à la « Société Forestière Georges Thomas », des permis n°s 406/RC et 407/RC, précédemment attribués à la « Société Item Africaine », de 2.500 hectares chacun.

Le transfert est autorisé à compter du 25 décembre 1962.

— Par arrêté n° 5696 du 31 décembre 1962, est autorisé avec toutes les conséquences de droit le transfert à la « Société Forestière Georges Thomas » (S. F. G. T.) du permis n° 403/RC de 2.500 hectares attribué précédemment à M. Mavoungou (Albert).

Le transfert est autorisé à compter du 25 décembre 1962

— Par arrêté n° 5697 du 31 décembre 1962, est autorisé le transfert à M. Bénigno (Vincent) des permis temporaires d'exploitation n°s 306/RC, et 349/RC précédemment attribués à M. Dechaine (Jean-Claude).

Est autorisé le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation n° 419/RC des permis n°s 306/RC et 349/RC de M. Dechaine et du permis n° 284/RC de M. Bénigno.

Le permis n° 419/RC a une superficie de 3.500 hectares en 4 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : (500 hectares) ex-permis temporaire d'exploitation n° 306/RC (Dechaine) défini par arrêté n° 849 du 10 août 1960 (J. O. R. C. du 1^{er} octobre 1960, p. 740).

Lot n° 2 : (Ex-lot n° 1) de 1.480 hectares du permis temporaire d'exploitation n° 349/RC (Dechaine) défini à l'arrêté n° 3490 du 4 mai 1961 (J. O. R. C. du 1^{er} juin 1961, page 338).

Lot n° 3 : (Ex-lot n° 2) de 1.020 hectares des permis temporaire d'exploitation n° 349/RC (Dechaine) défini à l'arrêté n° 3490 du 4 mai 1961 (J. O. R. C. du 1^{er} juin 1961, page 338).

Lot n° 4 : Ex-permis temporaire d'exploitation n° 284/RC (Bénigno) de 500 hectares défini à l'arrêté n° 16 du 15 janvier 1960 (J. O. R. C. du 15 février 1960, page 140).

M. Bénigno devra faire retour au domaine ou obtenir des prorogations de validité pour les superficies suivantes, aux dates ci-après :

500 hectares le 1^{er} février 1963 ;
 500 hectares le 1^{er} août 1963 ;
 2.500 hectares le 1^{er} mai 1968.

— Par arrêté n° 5699 du 31 décembre 1962, est autorisé au profit de M. Pech (René), avec toutes les conséquences des droits, le transfert du permis n° 410/RC défini par l'arrêté n° 4105 du 17 septembre 1962 (J. O. R. C. du 15 octobre 1962, page 810), attribué à M. Sathoud (Olivier).

Le transfert du permis temporaire d'exploitation n° 410/RC est autorisé à compter du 1^{er} novembre 1962.

— Par arrêté n° 5700 du 31 décembre 1962, est autorisé le transfert au profit de la « Compagnie Congolaise des Bois (CONGOBOIS) », d'une superficie de 10.000 hectares du permis (CONGOLOGS) n° 322/RC et le regroupement de ladite superficie avec le permis n° 388/RC de (CONGOBOIS).

La superficie transférée est ainsi définie :

Lots n°s 8, 9 et 10 de 2.400, 4.600 et 3.000 hectares du permis n° 322/RC identiques aux lots n°s 1-2-3 de l'ex-permis n° 135/MC (ex-permis n° 82/MC) définis par l'article 2 de l'arrêté n° 729 du 7 avril 1953 modifié par l'arrêté n° 1436 du 3 juillet 1953 (J. O. A.E.F. du 15 mai 1953, pages 836 et 837 et du 1^{er} août 1953, page 1181).

A la suite de ce transfert le permis n° 322/RC est ramené à une superficie de 35.000 hectares en 11 lots ainsi définis :

Lots n°s 1 et 2 : 1.000 et 11.000 hectares décrits à l'article 3 de l'arrêté n° 4358 du 5 octobre 1962 (J. O. R. C. du 1^{er} novembre 1962, page 778).

Lots n°s 3 et 4 : 6.625 et 2.275 hectares identiques aux lots n°s 4 et 5 de l'ex-permis n° 205/MC tels que définis à l'article 3 de l'arrêté n° 476 du 17 février 1959 (J. O. R. C. du 1^{er} mars 1959, pages 161 et 162).

Lots n°s 5 et 6 : 1.500 hectares et 1.000 hectares, identiques au lot de l'ex-permis n° 195/MC tel que défini à l'article 2 de l'arrêté n° 799 du 20 mars 1957 (J. O. A.E.F. du 15 avril 1957, page 608).

Lot n° 7 : 1.500 hectares identique au lot n° 1 de l'ex-permis n° 309/RC tel que défini à l'article 2 de l'arrêté n° 852 du 10 août 1960 (J. O. R. C. du 1^{er} octobre 1960 : page 740).

Lots n°s 8-9-10-11 : De respectivement 2.500 hectares identiques aux lots n°s 1-2-3-4 de l'ex-permis n° 266/RC tels que définis à l'article 2 de l'arrêté n° 20 du 15 janvier 1960, (J. O. R. C. du 15 février 1960 page 140).

La « Société Congologs Export » devra faire retour aux domaines ou obtenir une prorogation de validité, pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 1^{er} mars 1964 ;
 2.500 hectares le 1^{er} août 1967 ;
 10.000 hectares le 1^{er} décembre 1970 ;
 10.000 hectares le 15 août 1971 ;
 10.000 hectares le 15 octobre 1974.

A la suite de ce transfert le permis n° 388/RC attribué à (CONGOBOIS) voit sa superficie portée à 32.500 hectares en 10 lots définis comme suit :

Lots n°s 1-2-3-4 : Ex-lots n°s 1,2,3,4 tels que décrits à l'arrêté attributif du permis n° 131/MC (J. O. A.E.F. du 15 août 1955, page 1089).

Lot n° 5 : Ex-permis n° 347/MC (J. O. A.E.F. du 1^{er} juin 1961, pages 338/339).

Lots n°s 6 et 7 : Ex-lots n°s 1 et 2 du permis n° 365/RC (J. O. R. C. du 1^{er} octobre 1961, page 683).

Lots n°s 8-9 et 10 : Ex-lots n°s 1-2-3 de l'ex-permis n° 135/MC (ex-permis n° 82/MC), définis par l'article 2 de l'arrêté n° 729 du 7 avril 1953 modifié par l'arrêté n° 1436 du 3 juillet 1953 (J. O. A.E.F. du 15 mai 1953, pages 836 et 837 et du 1^{er} août 1953, page 1181).

Le point d'origine X est situé au premier pont sur la rive M'Poulou de la route de Dimonika-Makaba (Village Kimbilla), il est identique au point X du permis n° 421/rc lot n° 2.

Le point O' situé sur le côté Sud C'D est à 5 km 892 au Nord géographique de X ;

Le point D' est à 5 km 083,70 à l'Ouest géographique de O ;

Le point C' est à 1 km 524,30 à l'Est géographique de O ;

Le point B' est à 7 km 954 au Nord géographique de C' ;

Le point A' est à 5 km 500 à l'Ouest géographique de B' ;

Le point F' est à 4 mètres au Sud géographique de A' ;

Le point E' est à 1 km 108 à l'Ouest géographique de F' ;

Le point D' est à 7 km 950 au Sud géographique de E'.

Lot n° 2 : 2.076 ha 40, ex-lot n° 5 du permis 292/rc tel que décrit (ex-lot n° 2) à l'article 2 de l'arrêté n° 2054 du 21 juin 1958 (J.O.A.E.F. 1958, page 1199).

Lot n° 3 : 10.000 hectares, ex-lot du permis n° 291/rc tel que décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 1290 du 31 mai 1951 (J.O.A.E.F. 1951, page 1007) ;

Lot n° 4 : 7.650 hectares, ex-lot n° 2 du permis n° 291/rc.

Lot n° 5 : 2.300 hectares, ex-lot n° 3 du permis n° 291/rc ;

Les lots n° 4 et 5 tels que décrits à l'article 2 de l'arrêté n° 1541 du 20 février 1953 (J.O.A.E.F. 1953, page 1289) ;

Lot n° 6 : 1.000 hectares, ex-lot n° 4 du permis n° 291/rc ;

Lot n° 7 : 1.350 hectares, ex-lot n° 5 du permis n° 291/rc ;

Lot n° 8 : 2.862 hectares, ex-lot n° 6 du permis n° 291/rc ;

Les lots n° 6-7-8 tels que décrits à l'article 2 (lots n° 1-2-3) de l'arrêté n° 2466 du 23 juillet 1955 (J.O.A.E.F. 1955, pages 1089 et 1090) ;

Lot n° 9 : 1.373 hectares, ex-lot n° 11 du permis n° 291/rc ;

Lot n° 10 : 1.125 hectares, ex-lot n° 12 du permis n° 291/rc.

Les lots n° 9 et 10 tels que décrits à l'article 2 de l'arrêté n° 1440 du 23 mai 1957 (J.O.A.E.F. 1957, page 852).

La (SOFORMA) devra faire retour au domaine ou obtenir des prorogations pour les surfaces suivantes aux dates ci-après :

9.999 hectares le 23 septembre 1963 ;

2.498 hectares le 1^{er} mai 1964 ;

2.500 hectares le 14 août 1965 ;

9.995 hectares le 1^{er} août 1970 ;

9.998 hectares le 1^{er} décembre 1972.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 5702 du 31 décembre 1962, est constaté le retour au domaine à l'échéance du 17 janvier 1963, d'une superficie de 5.300 hectares du permis n° 301/rc attribuée à la « Société Forestière de la Sangha ».

La superficie abandonnée est définie comme suit :

Lot n° 1 : 1.710 hectares : Ex-lot n° 1 du permis n° 111/mc tel que décrit à l'arrêté n° 2433 du 11 octobre 1954 et décrit au (J.O.A.E.F. du 15 juillet 1954, page 1008).

Lot n° 2 : 780 hectares : Ex-lot n° 2 du permis n° 111/mc tel que décrit à l'arrêté n° 2433 du 11 octobre 1954 (J.O.A.E.F. du 15 juillet 1954, page 1008).

Lot n° 3 : Partie de l'ex-lot n° 3 du permis n° 301/rc : Rectangle E.C.D.F. de 5 km 284 sur 5 km 300 soit 2.800 hectares.

Le point d'origine O est au confluent de la Lole et de la Pokola ;

Le point A situé dans le prolongement Sud du côté C E est à 300 mètres de O suivant un orientation de 35° ;

La « Compagnie Congolaise des Bois » (CONGOLBOIS) devra faire retour au domaine ou obtenir une prorogation pour les surfaces suivantes aux dates ci-après :

10.000 hectares le 7 avril 1968 ;

2.500 hectares le 1^{er} mai 1968 ;

10.000 hectares le 1^{er} août 1970 ;

10.000 hectares le 1^{er} août 1976.

— Par arrêté n° 5701 du 31 décembre 1962, est autorisé le transfert à la (S.F.G.T.) d'une superficie de 10.000 hectares du permis n° 292/rc correspondant à l'échéance du 25 septembre 1966, de ce permis, cette superficie est définie comme suit :

Lot n° 1 : Ex-lot n° 4 de 7.921 ha. 60 du permis n° 292/rc tel que décrit à l'article 2 (lot n° 1) de l'arrêté n° 2054 du 21 juin 1958 (J.O.A.E.F. du 1^{er} août 1958, page 1199).

Lot n° 2. Partie de l'ex-lot n° 1 du permis n° 292/rc ainsi définie :

Rectangle ABCD de 5 km 500 sur 3 km 779 soit 2.078 ha. 40 situé dans la préfecture du Kouilou.

Le point d'origine X est situé au premier pont sur la rive M'Poulou de la route Dimonika-Makaba (Village Kimbilla).

Le point O sur la base AB est situé à 14 km 149,20 au Nord géographique de X ;

Le point A est à 3 km 975,70 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 1 km 524,30 à l'Est géographique de O.

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

Le permis ainsi décrit portera le n° 421/rc.

Est autorisé le transfert à la (S.F.G.T.) d'une superficie de 9.950 hectares du permis n° 291/rc correspondant à l'échéance du 6 juillet 1968 de ce permis, cette superficie est en 5 lots définis comme suit :

Les lots n° 1-2-3-4 correspondent aux lots n° 7-8-9-10 du n° 291/rc et sont décrits :

Lots n° 1 et 2 : A l'article 2 de l'arrêté n° 2466 du 23 juillet 1955 (J.O.A.E.F. 1955, pages 1089 et 1090 et - lots n° 4 et 5 du n° 132/mc).

Lot n° 3 : A l'article 2 de l'arrêté n° 2975 du 3 décembre 1955 (J.O.A.E.F. 1956, page 47).

Lot n° 4 : A l'article 2 de l'arrêté n° 2871 du 21 août 1958 (J.O.A.E.F. 1958, page 1529).

Lot n° 5 : Est un rectangle ABA « B » de 5 km 500 sur 303 mètres soit 167 hectares situé dans la préfecture du Kouilou, la base AB se confond avec celle du lot n° 2 décrit à l'article 1^{er} ci-dessus, le rectangle se construit au Sud de AB.

Le permis ainsi décrit portera le n° 422/rc.

Est autorisé après les transferts ci-dessus le regroupement en un seul permis n° 420/rc de bois divers des permis n° 291/rc bois divers et 292/rc toutes essences attribués à la (SOFORMA).

Est constaté le retour au domaine à compter du 2 décembre 1962 d'une superficie de 10.000 hectares du permis ainsi regroupé. Cette superficie est définie comme suit :

750 hectares ex-lot n° 2 du permis n° 292/rc ;

3.083 hectares ex-lot n° 3 du permis n° 292/rc ;

Ces deux lots tels que définis sous les n° 2 et 3 à l'article 2 de l'arrêté n° 3387 du 2 octobre 1956 (J.O.A.E.F. 1956, pages 1417 et 1418).

6.167 hectares partie de l'ex-lot n° 1 du permis n° 292/rc.

Est autorisé l'abandon par la (SOFORMA) pour compter 1^{er} décembre 1962, d'une superficie de 2.500 hectares du permis regroupé à l'article 3 ci-dessus, superficie prélevée sur l'ex-lot n° 1 du permis n° 292/rc et correspondant à l'échéance du 1^{er} décembre 1963.

Le permis n° 420/rc attribué à la (SOFORMA) a une superficie de 34.990 hectares en 10 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : 5.255 ha 60 parties de l'ex-lot n° 1 du permis n° 292/rc définie comme suit :

Polygone rectangulaire A'B'C'D'E'F' situé dans la préfecture du Kouilou.

Le point E est situé à 4 km 716 de A suivant un orientation de 2° ;

Le point C est situé à 5 km 284 de E suivant un orientation de 2° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base E C.

A la suite de ce retour au domaine le permis n° 301 /RC est ramené à une superficie de 14.990 hectares en 5 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : 2.500 hectares partie de l'ex-lot n° 3 du permis n° 301 /RC ; rectangle AEFB de 4 km 716 sur 5 km 300 ;

Le point d'origine O est au confluent de la Lole et de la Pokola ;

Le point A à 300 mètres de O ;

Le point E est situé à 4 km 716 de A suivant un orientation de 2°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base AE.

Lot n° 2 : Ex-lot n° 6 du permis n° 301 /RC : Ex-permis n° 183 /MC de 2.500 hectares tel que défini à l'arrêté n° 3399 du 23 novembre 1956 (J.O.A.E.F. du 15 décembre 1956, page 1644.

Lot n° 3 : Ex-lot n° 1 de 2.500 hectares du permis n° 288 /RC tel que défini à l'arrêté n° 73 du 4 février 1960 (J. O. R. C. du 1^{er} mars 1960, page 182).

Lot n° 4 : Ex-lot n° 2 de 5.000 hectares du permis n° 288 /RC tel que défini à l'arrêté n° 73 du 4 février 1960 (J. O. R. C. du 1^{er} mars 1960, page 182).

Lot n° 5 : Ex-lot n° 3 de 2.500 hectares du permis n° 288 /RC tel que défini à l'arrêté n° 73 du 4 février 1960 (J. O. R. C. du 1^{er} mars 1960, page 182).

La « Société Forestière de la Sangha » (S.F.S.) devra faire retour au domaine ou obtenir des prolongations de validité pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 15 novembre 1963 ;

2.490 hectares le 1^{er} avril 1964 ;

10.000 hectares le 15 février 1975.

— Par arrêté n° 0051 du 7 janvier 1963, est autorisé l'abandon par la « Compagnie Congolaise des Bois » (CONGO-BOIS) du permis temporaire d'exploitation n° 273 /RC de 12.500 hectares.

Le permis n° 273 /RC fait retour au domaine à compter du 15 décembre 1962.

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 5703 du 31 décembre 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la (CONGOLOGS EXPORT) un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares toutes essences n° 423 /RC.

Le permis n° 423 /RC est accordé pour une durée de 15 ans à compter du 25 décembre 1962 et est défini comme suit :

Lot n° 1 : Polygone A B C D E F G H de 8.500 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières N'Gounié et N'Gongo Bandjabi.

Le point A est situé à 10 km 250 de O selon un orientation de 286° 30 ;

Le point B est situé à 7 kilomètres de A selon un orientation de 285° ;

Le point C est situé à 9 kilomètres de B selon un orientation de 15° ;

Le point D est situé à 8 kilomètres de C selon un orientation de 105° ;

Le point E est situé à 2 km 500 de D selon un orientation de 195° ;

Le point F est situé à 3 kilomètres de E selon un orientation de 105° ;

Le point G est situé à 4 kilomètres de F selon un orientation de 195° ;

Le point H est situé à 4 kilomètres de G selon un orientation de 285° ;

Le point A est situé à 3 kilomètres de H selon un orientation de 195°.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres de 1.500 hectares.

Le point d'origine est situé au confluent des rivières N'Gounié et N'Gongo Bandjabi.

Le point A est situé à 6 kilomètres de O selon un orientation géographique de 203° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 130°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

—o—

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Attributions

TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 0244 du 17 janvier 1963, est attribué à titre définitif à M. Makosso (André), boulanger à Divinié poste, un terrain de 674 mq 50 situé à Divinié, lot n° 16, qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 10 /DC du 27 juin 1959.

— Par arrêté n° 0245 du 17 janvier 1963, est attribué en toute propriété à M. Pigois (René), demeurant à Jacob, B. P. 6, un terrain de 1.687 mètres carrés situé à Jacob, quartier commercial, bloc 197, lots n° 4-7 et 8, qui lui avait été attribué suivant procès-verbal d'adjudication du 20 novembre 1956 approuvé le 8 janvier 1957 sous le n° 301.

TERRAINS A TITRE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 0243 du 17 janvier 1963, est prononcé le retour au domaine :

1° D'un terrain rural de 305 hectares situé à M'Vouti et attribué à titre provisoire à la « Société Forestière du Mayombe » suivant arrêté n° 4067 du 28 décembre 1957.

2° D'un terrain rural de 506 ha. 25 a. situé dans le ressort de la sous-préfecture de Loudima et attribué à titre provisoire à la « Société Forestière du Mayombe » suivant arrêté n° 2341 du 12 août 1959.

— Par arrêté n° 0242 du 17 janvier 1963, est attribué en toute propriété à « l'Association des Français Libres » (section de Brazzaville) un terrain situé à Brazzaville-Poto-Poto 64, rue Osselé section P 4, bloc 86, parcelle n° 5, qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 378 du 26 août 1947.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

Dépôts d'hydrocarbures

— Par récépissé n° 5 /MPIMT /M du 16 janvier 1963, la « Texaco Africa L.T.D. » est autorisée à installer sur la concession faisant l'objet du permis forestier attribué à l'exploitation forestière (S.F.A.L.), îlot n° 11 à Loudima, un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe comprenant :

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil.

1 pompe de distribution.

— Par récépissé n° 9/MPIMT/M du 16 janvier 1963, la «Texaco Africa L.T.D.» est autorisée à installer sur la concession des Batignolles (parc à bois) au port de Pointe-Noire un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe comprenant :

2 citernes souterraines de 10.000 litres destinées au stockage du gas-oil .

2 pompes de distribution.

ANNONCES

COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS REUNIS

Société anonyme au capital actuel de 60.375.000 francs

Siège social : 3, Boulevard Malesherbes - PARIS 8^e

R. C. Seine : 54 B. 7620

Les actionnaires de la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis », délibérant en assemblées générales extraordinaires les 27 novembre et 19 décembre

1962, ont approuvé les apports faits à ladite société par la « Compagnie Fluviale et Maritime de l'Ouest Africain » société anonyme ayant son siège social au 32, rue de Boissy-d'Anglas, Paris (8^e), à titre de fusion et ont décidé, en conséquence, de porter le capital social, de 60.270.000 francs à 60.375.000 francs par la création de 2.100 actions nouvelles de 50 francs chacune, entièrement libérées, à remettre aux actionnaires de la « Compagnie Fluviale et Maritime de l'Ouest Africain », autres que la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis » elle-même, en rémunération des apports dont s'agit.

L'article 7, alinéa premier des statuts, a été modifié, en conséquence, de la façon suivante :

« Art. 7, alinéa 1^{er}. — Le capital social est fixé à la somme de 60.375.000 francs et divisé en 1.207.500 actions de 50 francs chacune, entièrement libérées. »

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 2 janvier 1963 sous le n° 54.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

